

SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL
Enseignement du droit international, recherche et pratique.
Paris, Pedone, 1997, 280 p.

Jean-Pierre Colin

L'économie du XXIe siècle de François Perroux à la mondialisation
Volume 29, Number 2, 1998

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/703897ar>
DOI: <https://doi.org/10.7202/703897ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (print)
1703-7891 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Colin, J.-P. (1998). Review of [SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL *Enseignement du droit international, recherche et pratique.* Paris, Pedone, 1997, 280 p.] *Études internationales*, 29(2), 505–508.
<https://doi.org/10.7202/703897ar>

le désarmement, l'environnement, les droits de l'homme, etc.

L'ensemble des rapports va dans la même direction : la communauté de destin des États dans l'après-guerre froide, conduit ceux-ci à observer des codes de bonne conduite de façon à concilier les antagonismes qui les opposent et favoriser le progrès : progrès dans l'« expression du champ normatif », progrès dans l'adoption d'un « socle commun de valeurs fondatrices » (Pr. Laghmani), progrès entre l'Absolu et le Relatif (Pr. Rafâa Ben Achour). La souveraineté n'est plus absolue et les phénomènes d'intégration – économique et politique – traduisent bien cette dévalorisation d'un concept qui sert de « pierre d'angle au droit international » (M. Virally).

La véritable harmonisation des contradictions en droit international passe par des valeurs et une convergence conceptuelle des cultures. Ce message rejoint celui lancé à Barcelone en 1995 où États du nord et du sud de la Méditerranée ont décidé de lancer un « partenariat Euro-Méditerranéen » comprenant trois volets interdépendants : la sécurité politique, la coopération économique, la coopération culturelle, universitaire et sociale. L'Union européenne des Quinze d'un côté, les États du Maghreb de l'autre, ne sont-ils pas à la recherche d'un partenariat global pour mieux surmonter les conflits et les tensions qui les opposent ? Les rencontres internationales de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis ont eu, dans cette perspective, le mérite d'illustrer par le droit les convergences des États riches et des États pauvres afin de maintenir l'unité, l'efficacité et la

crédibilité de ce que P.-M. Dupuy appelle l'ordre juridique international, c'est-à-dire son « indispensable cohésion ». Bref, son harmonie par-delà toutes les contradictions...

Daniel COLARD

*Faculté de droit
Université de Besançon, France*

Enseignement du droit international, recherche et pratique.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL Paris, Pedone, 1997, 280 p.

Depuis 1995, la SFDI organise au cours de l'hiver des journées d'études qui viennent compléter le colloque annuel du printemps. Consacrées à des thèmes plus spécialisés, elles ont porté en 1995 sur « le contentieux de la fonction publique internationale », en 1997 sur « le droit international des armes nucléaires » et, le 20 janvier 1996, sur l'« enseignement du droit international, recherche et pratique », une réunion placée sous les auspices de l'UNESCO.

La facture de l'ouvrage qui en résulte est un peu ingrate. Défaut du genre, il est souvent nécessaire de suivre des discussions un peu superficielles pour découvrir, au long fil des pages, des constats, des idées, des échanges parfois très intéressants.

La première impression est que les juristes internationalistes tentent à leur tour de s'organiser en communauté internationale de savants, même s'ils ont, non seulement sur les universitaires en général, mais également sur leurs collègues juristes des autres disciplines, un sérieux retard. Qu'on

songe, par exemple, aux spécialistes du droit comparé et à leurs si nombreuses et si anciennes réunions à l'échelle de tous les continents. C'est un paradoxe qu'il serait peut-être utile d'approfondir que d'avoir vu ainsi les spécialistes du droit international cultiver leur territoire à l'abri des regards étrangers – comme si, sans doute, l'ultime justification du droit classique était encore la sauvegarde de la souveraineté nationale. Depuis trente ans, la SFDI a réussi à sortir de cet isolement – on se souvient de son colloque au Québec en 1992 – et elle fait aujourd'hui école avec, par exemple, l'apparition ces derniers temps d'une société italienne et d'une société québécoise.

Les internationalistes se soucient désormais de leur image et un excellent rapport de Serge Regourd souligne le déficit de la profession : les intéressés ne sont presque jamais conviés à quelque débat médiatique, même dans les périodes de crise comme la guerre du Golfe – alors que leurs confrères de droit public sont beaucoup plus présents en toutes circonstances. Au fond des choses, c'est probablement la vision que se font les profanes, même juristes, du droit international qui est ici en cause, un droit à géométrie variable et qui, aux yeux de l'avocature, est avant tout « de la poésie », selon l'expression de Katia Boustany.

Dans ses conclusions générales, qui sont plus des propositions nouvelles qu'une synthèse des débats, Jean Combacau reviendra sur le statut ambigu du droit international – inefficace comme droit, inutile comme discipline, aux yeux de tant de collègues – et il fera des suggestions particuliè-

rement stimulantes : en un mot, le droit international – aujourd'hui en expansion rapide comme l'ont souligné beaucoup d'intervenants – ne devrait plus se penser seulement comme le droit des relations étatiques, « le langage des États » comme disait Paul Valéry à une autre époque. Tout le droit substantiel affecté par des normes d'origine internationale devrait cesser de constituer une *Terra Incognita*, de l'extradition judiciaire au droit des affaires. Comme d'autres orateurs, il critique notamment l'opposition devenue artificielle entre le droit international public et le droit international privé, l'enseignement des institutions commerciales internationales ne pouvant qu'aller de pair avec celui des contrats internationaux – ce que bien des Facultés ont compris, notons-le, en créant des cours de droit international économique. Quoi qu'il en soit, c'est une approche plurielle pour laquelle plaide Combacau, « risquant ici une hypothèse : que la maîtrise réelle d'un canton particulier du savoir, et l'aptitude à la découverte dans les bornes qui lui sont assignées, supposent une familiarité suffisante avec les cantons voisins ; que les plus inventifs sont ceux qui ont l'expérience de leurs confins, et parmi eux, ceux qui se sont aventurés vers des contrées encore plus lointaines ; que l'enfermement dans une spécialité peut conduire à tout en savoir sans rien y comprendre ; que la fréquentation des autres disciplines du droit (et, mais ici, je rêve, d'autres domaines du savoir) inspire à un esprit un peu doué pour l'analogie, et apte à repérer ce qui distingue comme ce qui ressemble, les idées capables d'animer le corps inerte de la documentation qu'il a engrangée » (p. 275).

On ne saurait mieux dire, sauf poursuivre le rêve du concluant : ne pourrait-on pas réunir juristes internationalistes et spécialistes des relations internationales autour, non de tel ou tel problème – ce qui est fait de temps à autre – mais de l'approche épistémologique comparée des deux groupes de disciplines – permettant aux uns et aux autres de voir naître la règle et de la suivre dans sa relativité, sachant que même un leadership ne peut tout se permettre dans un monde rendu transparent par une communication universelle ?

L'ouvrage de la SFDI suscite encore bien d'autres réflexions. Les échanges d'un pays ou d'un continent à l'autre restent limités mais présagent certainement bien d'autres débats. Les remarques d'Alain Pellet sur la difficulté pour les juristes latins et les *common lawyers* de parfois se comprendre sont significatives d'un enrichissement réciproque qui reste finalement à accomplir au seuil d'une véritable Union européenne. Le Québec serait le cadre idéal pour aller le plus loin possible dans cette voie.

Quant à l'enseignement proprement dit du droit international, pas moins de 21 rapports ont été présentés, concernant l'Europe (16 pays), l'Amérique (3) et l'Afrique (2) – ce qui est déjà beaucoup. Ils soulignent le poids des traditions et des influences, peu favorables aux changements. La situation peut varier considérablement d'un pays à l'autre, les cas de l'Allemagne et de la France étant hautement révélateurs. Si dans le deuxième pays, le droit international a conquis, grâce à de prestigieux docteurs, une place appréciable dans

le cursus académique, tous les étudiants en droit devant au moins s'y initier durant un semestre, il n'en est rien chez son voisin où, facultatifs, les cours ne seraient suivis que par 5 % des étudiants. Certes, souligne Christian Tomuschat, un cours spécial sur « le droit constitutionnel et ses rapports avec le droit international et le droit européen » est partout obligatoire – on y verra l'écho des dispositions spécifiques de la Grundgesetz imposée par les Alliés en 1949 – et il comporte l'étude de la théorie des sources du droit international. En pratique, toutefois, ce demi-cours semestriel est souvent entre les mains des constitutionnalistes, « ce qui peut signifier que le droit constitutionnel y joue un rôle primordial, alors que le droit international est mis en sourdine » (p. 137).

À ces différences, s'ajoutent des approches fort éloignées – et sur ce point on regrettera l'insuffisance du questionnaire envoyé par la SFDI à ses correspondants français et étrangers (pp. 133-134). Il n'y était, en effet, nullement question des méthodes d'enseignement et, en particulier de la conception même des cours. Or s'opposent toujours ici l'approche classique allemande et son étude des constitutions ou des traités article par article et l'approche latine toujours saisie par l'esprit de synthèse : ici encore, point d'esprit de supériorité ni d'un côté, ni de l'autre. C'est la comparaison des deux démarches qui peut être intéressante, l'exégétique ayant sa rigueur, l'esprit de synthèse sa richesse. Autre sujet de colloque, peut-être, tant le champ ouvert par la rencontre de

Paris reste à explorer dans toutes les directions.

Jean-Pierre COLIN

Faculté de droit et de science politique
Université de Reims, France

Droit d'asile et des réfugiés.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT
INTERNATIONAL (colloque de Caen, 30,
31 mai et 1^{er} juin 1996). Paris, éd.
Pedone, 1997, 383 p.

Était-il justifié d'étudier simultanément, au cours d'un seul colloque forcément assez bref, le droit d'asile – ou, selon l'expression plus précise mais non venue de Denis Alland, le droit de l'asile – et le droit des réfugiés? À la lecture des travaux du colloque de Caen, on hésitera car, si les deux notions sont de fait solidaires, les deux institutions se distinguent assez nettement, en particulier au plan des sources – comme l'a relevé Winfried Lang, ambassadeur d'Autriche à Bruxelles, dans son rapport. Dès le moment où l'on s'inscrit dans la perspective contemporaine et universelle de la protection des droits de l'homme, le rapprochement est sans doute inévitable, même s'il ne simplifie pas l'étude juridique de la question.

De ce fait même, l'ouvrage de la SFDI est dense, souvent intéressant, parfois un peu dispersé. Une synthèse serait utile – qui n'est hélas guère concevable dans l'espace réduit d'un compte-rendu.

On retiendra spécialement les contributions des praticiens, qu'ils viennent des Nations Unies, du Haut-Commissariat pour les réfugiés en particulier, du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne ou encore des ins-

titutions nationales en charge des réfugiés et des apatrides. Le lecteur dispose ainsi d'une véritable mine de renseignements, parfois inédits.

Sur le fond, les problèmes de responsabilité sont à peine posés – comme c'est souvent le cas en droit international – et c'est peu dire lorsqu'il s'agit de celle de l'État d'origine des demandeurs d'asile, des réfugiés ou encore des personnes déplacées à propos desquelles subsistent des problèmes de terminologie. Au demeurant, l'ampleur du problème, sa dimension cruciale dans les rapports Nord-Sud, les immenses efforts déployés et néanmoins leur insuffisance criante, tout appelle ici de nouveaux travaux, un espace largement ouvert aux jeunes chercheurs.

Ces derniers trouveront dans le remarquable rapport de l'organisateur du colloque, Denis Alland, un cadre étoffé pour leur recherche: précis, subtil, souvent érudit, le rapporteur ne manque pas de soulever les problèmes les plus actuels, par exemple ceux qui se posent lorsque les demandeurs d'asile sont victimes, non des autorités de leur pays, mais de groupes divers ayant recours à la violence ou à la menace. Au demeurant, droit de l'asile et droits de l'homme ne peuvent se confondre puisqu'« il n'y a pas entre les droits de l'homme et la reconnaissance de la qualité de réfugié une relation de réciprocité. Le droit des réfugiés est à la fois plus large et plus étroit. Nul besoin de violation des droits de l'homme pour être reconnu réfugié; la violation des droits de l'homme n'emporte pas la qualité de réfugié s'il n'y a pas de craintes de persécution en cas de retour » (p. 44).